



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 95/20
Luxembourg, le 16 juillet 2020

Arrêt dans les affaires jointes C-133/19, C-136/19 et C-137/19
B. M. M., B. S., B. M et B. M. O./État belge

La date à prendre en compte, pour déterminer si un membre de la famille d'un regroupant familial est un « enfant mineur », est la date de présentation de la demande d'entrée et de séjour

Le recours contre le rejet d'une demande de regroupement familial d'un enfant mineur ne peut pas être déclaré irrecevable au seul motif que l'enfant est devenu majeur au cours de la procédure juridictionnelle

En 2012, B. M. M., qui bénéficie du statut de réfugié en Belgique, a introduit des demandes d'autorisation de séjour au titre du regroupement familial pour ses trois enfants mineurs auprès de l'ambassade de Belgique à Conakry (Guinée). Ces demandes ont été rejetées. En 2013, B. M. M. a introduit de nouvelles demandes similaires auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal). En 2014, les autorités belges compétentes ont rejeté ces demandes au motif que celles-ci étaient fondées sur des informations frauduleuses et trompeuses.

Saisi de recours contre ces décisions, le 25 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique) les a déclarés irrecevables, le 31 janvier 2018, pour défaut d'intérêt à agir. En effet, selon une jurisprudence nationale constante, l'intérêt à agir doit exister au moment de l'introduction d'un recours et subsister tout au long de la procédure. En l'espèce, même en tenant compte des dates de naissance énoncées dans les demandes, les enfants concernés étaient tous devenus majeurs au jour du prononcé de la décision du Conseil du contentieux des étrangers et ne remplissaient donc plus les conditions prévues par les dispositions régissant le regroupement familial dont peuvent bénéficier les enfants mineurs.

Les trois enfants concernés se sont pourvus en cassation devant le Conseil d'État (Belgique). Selon eux, l'interprétation retenue par le Conseil du contentieux des étrangers, d'une part, méconnaît le principe d'effectivité du droit de l'Union, dans la mesure où elle les empêche de bénéficier du droit au regroupement familial garanti par la directive y afférente¹ et, d'autre part, viole le droit à un recours effectif². C'est dans ce contexte que le Conseil d'État a décidé d'interroger la Cour de justice.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour répond, en premier lieu, que **la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'on est en présence d'un « enfant mineur » est celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial**, et non celle à laquelle il est statué sur cette demande par les autorités compétentes de cet État membre, le cas échéant, après un recours dirigé contre la décision de rejet d'une telle demande.

La Cour rappelle, à cet égard, que l'objectif poursuivi par la directive 2003/86 est de favoriser le regroupement familial et, également, d'accorder une protection aux ressortissants de pays tiers, notamment aux mineurs. Par ailleurs, les dispositions de la directive 2003/86 doivent être interprétées et appliquées à la lumière du droit au respect de la vie privée ou familiale³, lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, et en

¹ Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12), article 4.

² Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

³ Article 7 de la Charte.

tenant compte de la nécessité, pour un enfant, d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, comme le prévoit la Charte⁴. La Cour constate à cet égard que retenir la date à laquelle l'autorité compétente statue sur la demande de regroupement familial comme date de référence pour apprécier l'âge du demandeur ne serait conforme ni aux objectifs poursuivis par la directive 2003/86 ni aux exigences de la Charte. En effet, les autorités et juridictions nationales compétentes ne seraient pas incitées à traiter prioritairement les requêtes des mineurs avec l'urgence nécessaire pour tenir compte de leur vulnérabilité et pourraient ainsi agir d'une manière qui mettrait en péril les droits au regroupement familial de ces mineurs.

La Cour relève que, en l'occurrence, ce n'est que le 31 janvier 2018, soit trois ans et neuf mois après l'introduction des recours, que le Conseil du contentieux des étrangers les a rejetés et que de tels délais de traitement n'apparaissent pas exceptionnels en Belgique.

Dès lors, retenir la date à laquelle il est statué sur la demande pour apprécier l'âge du demandeur ne permettrait pas de garantir un traitement identique et prévisible à tous les demandeurs, et pourrait conduire à des différences importantes dans le traitement des demandes de regroupement familial entre les États membres et à l'intérieur d'un seul et même État membre.

La Cour répond, en second lieu, que **le recours contre le rejet d'une demande de regroupement familial d'un enfant mineur ne peut pas être jugé irrecevable au seul motif que l'enfant est devenu majeur au cours de la procédure juridictionnelle.**

En effet, les recours nationaux permettant au regroupant et aux membres de sa famille d'exercer leur droit de contester en justice les décisions de rejet d'une demande de regroupement familial doivent être effectifs et réels. Par ailleurs, le rejet, comme irrecevable, d'un recours ne pourrait être fondé sur le constat que les personnes concernées ne justifient plus d'un intérêt à obtenir une décision de la part de la juridiction saisie. Un ressortissant d'un pays tiers dont la demande de regroupement familial a été rejetée pourrait conserver, même après être devenu majeur, un intérêt à ce que la juridiction se prononce sur le fond, dans la mesure où, dans certains États membres, une telle décision juridictionnelle est nécessaire afin de permettre au demandeur d'introduire une action en dommages-intérêts à l'encontre de l'État membre en cause.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

⁴ Article 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte.